

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 18 (1930)

Heft: 327

Artikel: Femmes électriciennes, comment voteriez-vous dimanche ? : (révision du régime de l'alcool)

Autor: Leuch-Reineck, A.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-259923>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ment, qui ont déjà réalisé des réformes autrement profondes dans les mœurs orientales, se refuseraient-ils à adopter ce projet ? Ce n'est qu'une affaire de quelques jours sans doute, de quelques semaines au plus. Et alors...

Et alors, voilà notre carte de l'Europe suffragiste devenue parfaitement inexacte, en ce qui concerne les Balkans. Voilà la Grèce, voilà la Roumanie, voilà la Turquie, qui vont passer du noir de la minorité politique au jaune éclatant ou atténué de hachures du suffrage féminin complet ou partiel. Et voilà surtout la tache d'encre que la France, que la Suisse, font sur cette carte, rendue par contraste plus sombre, plus endeuillée plus lamentable encore...

Images de comparaison mises à part, ne trouvez-vous pas, féministes suisses, que la situation devient singulière pour nous ? Nous avons laissé passer devant nous les Scandinaves et les Anglo-Saxonnes : c'étaient, nous a-t-on objecté pour ne pas suivre leur exemple, des femmes du Nord et des protestantes. Nous avons laissé passer devant nous les femmes germaniques et les femmes slaves : c'étaient, nous a-t-on dit alors, des femmes du Centre et de l'Est de l'Europe, des luthériennes et des orthodoxes. Nous avons laissé les Espagnoles recevoir sous la dictature des droits que l'on persiste dans notre soi-disant démocratie à nous refuser ; mais c'étaient, nous a-t-on dit encore, des Latines et des catholiques. Et maintenant, voilà les Roumaines, dont le pays, il y a cinquante ans, vivait en complet système de servage, voilà les Turques qui furent, des siècles durant, le symbole de la prisonnière du harem, qui à leur tour, et avec une préparation sociale et civique infiniment moins longue, et forcément beaucoup moins complète que la nôtre, sont jugées dignes d'être associées aux responsabilités de la vie nationale. Pendant ce temps, chez nous, on ne nous estime pas même capables d'élire un conseiller municipal, pas même capables de donner notre avis sur le ménage intérieur de notre commune, pas même capables de mettre un bulletin dans l'urne en faveur de cette révision du régime des alcools, au succès de laquelle nombre d'entre nous ont travaillé plus que bien des Comités d'hommes, et dont nous attendons la votation avec un intérêt et une angoisse qu'ignorent bien des électeurs. Pendant ce temps, notre presse ressasse indéfiniment de vieux clichés que des journaux boulevardiers de troisième ordre soupçonnent d'employer encore ; notre jeunesse masculine universitaire discute avec autant de sérieux que jadis le concile de Mâcon sur la valeur de notre capacité politique ; nos paysans et nos montagnards nous regardent de loin, avec méfiance, comme un animal nouveau et inquiétant ; et nos hommes d'Etat sourient du haut de leur supériorité masculine de nos travaux, de nos campagnes, de nos efforts, qu'ils ne peuvent se résoudre à prendre au sérieux. Et l'on ne voit pas, l'on ne se doute pas, dans tout ce peuple suisse, qui, pourtant se gargarise continuellement de la vertu de sa démocratie, quelle force, quel renouveau, quelle collaboration nous pourrions apporter, nous les femmes, à cette démocratie, qui, sans nous, n'est que leurre et mensonge ; et l'on ne comprend pas qu'un pays qui ignore volontairement et dédaigne l'aide que pourraient lui apporter efficacement ses réserves se condamne lui-même à l'impuissance, peut-être à la décadence.

Fières d'être Suisses, nous ?... Hélas.

* * *

Peut-être cependant pourrions-nous considérer avec un peu plus de philosophie la situation absurde où nous place notre pays si nous méditons sur la portée d'une cérémonie significative qui eut lieu, il y a trois semaines, à Londres : l'inauguration de la statue de Mrs. Pankhurst. Solennellement, en effet, au milieu des amis et des disciples du chef des suffragettes militantes, en présence aussi de beaucoup de ceux qui avaient poursuivi son activité de leurs critiques et de leurs blâmes, M. Baldwin, le leader du parti conservateur anglais, a dévoilé la statue de bronze, érigée dans l'étroit jardinet qui s'abrite sous les murs du Parlement. Une statue à Mrs. Pankhurst à Westminster : quelle folie irréalisable n'eût pas semblé, il y a quinze ans encore, cette idée, dont la réalisation vient de s'effectuer si simplement et naturellement. *Tempora mutantur...*

La place nous manque pour épiloguer sur la portée de l'action de Mrs. Pankhurst, et d'ailleurs ayant dit ici-même, au moment de sa mort, tout ce que nous pensions du mouvement qu'elle initia, nous ne pourrions que nous répéter. Bornons-nous donc cette fois-ci à enregistrer la consolante leçon de la vie que les folies d'aujourd'hui deviennent parfois les vérités de demain : si cette expérience devait être vraie toujours et partout, notre pauvre suffrage féminin suisse, aujourd'hui honni, ridiculisé, bafoué, combattu, serait alors dans vingt ans, dans cinquante peut-être, non seulement triomphateur, mais ce qui est une preuve bien plus certaine de succès durable, si bien entré dans les mœurs et les habitudes, que nos petits-neveux se demanderaient candidement comment les choses pouvaient se passer et la terre tourner quand les femmes ne votaient pas encore en Suisse ?...

* * *

En attendant ce temps idylliquement heureux, le Grand Conseil du canton de Genève a voté lestement, en session extraordinaire, le projet de loi qui lui avait été soumis, il y a près de deux ans, par M. G. Constantin, député catholique, et qui déclare les femmes électrices et éligibles aux Tribunaux de prud'hommes — mais seulement celles qui iront s'inscrire sur les registres électoraux. Une réforme que d'autres cantons connaissent déjà, et qui avait déjà été acceptée par notre Parlement, sans la moindre difficulté, en 1914, pour échouer ensuite en votation populaire. C'est le côté fâcheux de l'affaire, en effet, que cette réformette touche à la Constitution et nécessite par conséquent la ratification du peuple Souverain, donc la mise en branle d'une lourde machine, pour un résultat utile, certes, mais bien mince pour l'effort qu'il exige. Nous aurions de beaucoup préféré, pour notre compte, ce que M. Rosselet, député socialiste, n'a cessé de demander avec insistance, que l'on joignît cette question de prud'femmes au projet de loi de M. Albaret, sur le suffrage féminin intégral, et nous regrettons beaucoup que cette proposition ait été repoussée. La suite des événements, au courant desquels nous ne manquerons pas de tenir nos lecteurs, nous dira si cette tactique eût été meilleure.

E. Gd.

* * *

Aux Chambres fédérales, la dernière session a été d'une grande importance. Le 5 mars, en effet, juste deux ans après avoir entamé les débats sur ce sujet, le Conseil National a adopté le projet de Code pénal fédéral par 99 voix contre 5, le parti catholique s'étant abstenu. D'une façon générale, les dernières discussions sur cette grande œuvre législative ont été suivies avec peu d'intérêt, — le président ayant même un jour dû clore les débats, vu la participation insuffisante et l'indifférence des députés. Reprochera-t-on encore après cela aux femmes, qui n'ont pas de devoirs politiques, de montrer peu d'intérêt pour la chose publique ?...

Tandis que le projet de Code pénal était transmis au Conseil des Etats, la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants a fait sa première apparition devant le Conseil National. Malgré des manifestations de désappointement de la part de ceux qui auraient désiré le paiement de rentes plus élevées, ou l'introduction simultanée de l'assurance-invalidité, l'entrée en matière a été votée par toutes les voix, sauf celles des deux députés communistes. Les articles qui intéressent spécialement les femmes n'ont pas été encore abordés, mais le Conseil National espère terminer l'étude de cette loi pendant sa session de juin.

A. L.

Femmes électrices, comment voteriez-vous dimanche ? (Revision du régime de l'alcool).

Est-il besoin de poser la question ? Non, car nos futures électrices sentent toutes qu'il y va, dans cette votation, de l'avenir de notre race, de notre peuple, de notre démocratie, et

¹ Voir le *Mouvement Féministe* du 29 juin 1928.

chacune voterait *oui* pour la revision du régime des alcools. Mais il est néanmoins important d'avoir plus qu'une impression générale, et de posséder une connaissance exacte des points soulevés par le nouvel article constitutionnel. Donner cette connaissance est le but de cet article.

Le réforme proposée consiste essentiellement à étendre la compétence de la Confédération à légiférer sur la production et la vente de toutes les boissons distillées, quelle que soit la matière première dont elles proviennent, tandis que depuis 1885 seule la distillation de l'alcool de pommes de terre ou de céréales était soumise au contrôle de l'Etat. Toute l'immense industrie de l'eau-de-vie de fruits, qui a pris essor il y a 20 ou 40 ans suivant les cantons, échappe ainsi au monopole actuel.

Le principe de la revision est donc contenu dans cette seule phrase:

Art. 32 bis, al. 1. La Confédération a le droit de légiférer sur la fabrication, l'importation, la rectification, la vente et l'imposition des boissons distillées.

Mais les électeurs ont voulu se rendre compte, avant de généraliser les droits de la Confédération, de quelle manière serait élaborée cette législation, et tant les producteurs de fruits que les distillateurs et les débitants d'alcool ont exigé que des garanties figurent dans l'article constitutionnel lui-même, afin d'être sûrs que leurs intérêts ne seraient pas lésés par la législation future. De ce fait l'article à voter est devenu lui-même presque aussi détaillé qu'une loi d'application.

Les 14 alinéas qui suivent peuvent être groupés selon les principes qui sont à leur base. Les premiers ont un but nettement hygiénique et économique. Ils tendent à diminuer la distillation, et à améliorer la qualité du fruit et le rendement des matières distillables. La Suisse est le pays qui consomme le plus d'eau-de-vie par rapport à sa population, et les 2/3 de cette consommation, c'est-à-dire 15 millions de litres par an, sont constitués par de l'eau-de-vie de fruits qui précisément échappent au contrôle et à l'impôt fédéral. En encourageant la production et en facilitant la conservation et la vente du fruit de table, la Confédération assurera au paysan un revenu qui remplacera celui de l'eau-de-vie. Le fruit suisse si rare à certains moments de l'année sera le bienvenu dans les grandes villes comme dans les vallées de montagne où on ne l'obtient que difficilement, et les 40 millions de francs que nous dépensons annuellement pour du fruit étranger resteront dans le pays, du moins en partie si notre propre production devient meilleure et plus abondante. La consommation d'eau-de-vie diminuant, nous verrons diminuer aussi le chiffre effrayant des 70.000 tuberculeux que nous comptons malgré nos bonnes conditions climatiques, des 20.000 épileptiques, des 3.000 faibles d'esprit. Nous verrons aussi diminuer le nombre des pensionnaires de nos pénitenciers et de nos maisons d'aliénés en sachant que la moitié à peu près de la dégénérescence et des crimes a des causes alcooliques. Toutes ces souffrances, ces misères, et ces dépenses sont le prix du fruit qui n'est pas mangé. Or, pour enrayer avant tout la distillerie domestique, la Confédération déclare vouloir racheter tous les appareils à distiller qui lui sont offerts. Au bout d'un délai de 15 ans, les appareils encore existants devront être concessionnés. On affirme que bien des paysans qui ne distillent plus se réjouissent déjà de « coller » à la Confédération leurs vieux appareils inutilisés! Au reste, une concession grave de conséquences a été faite pour faciliter l'adoption de la revision: la distillerie pour les besoins (?) domestiques restera libre de contrôle et d'impôt. Ce point est très décourageant pour ceux qui auraient voulu obtenir une réforme radicale; mais si, comme on l'affirme, cette concession était indispensable pour faire accepter la revision, il faut se contenter de ce progrès, si modeste soit-il. Voici le texte des articles en question:

Al. 2. La législation tendra à diminuer la consommation et par conséquent l'importation et la production de l'eau-de-vie. Elle encouragera la production du fruit de table et l'emploi des matières distillables indigènes pour l'alimentation ou l'affouragement. La Confédération réduira le nombre des appareils à distiller par des rachats à l'amiable.

Al. 3. La production industrielle des boissons distillées est concédée à des sociétés coopératives et à d'autres entreprises privées. Les concessions accordées doivent permettre d'utiliser les déchets et résidus de l'arboriculture fruitière, de la viticulture et de la culture des betteraves à sucre et les excédents des récoltes de fruits et de pommes de terre, en tant que ces matières premières ne peuvent être rationnellement employées ailleurs que dans la distillerie.

Al. 4. La production non industrielle des eaux-de-vie de fruits et déchets de fruits, de cidre, de vin, de marcs de raisin, de lies de vin, de racines de gentiane et d'autres matières analogues, est autorisée dans les distilleries domestiques déjà existantes ou dans des distilleries ambulantes, en tant que ces matières proviennent exclusivement de la récolte indigène du producteur ou ont été récoltées à l'état sauvage dans le pays. L'eau-de-vie ainsi obtenue, qui est nécessaire au ménage et à l'exploitation agricole du producteur, est exempte d'impôt. Les distilleries domestiques existant encore après l'expiration d'un délai de quinze ans dès l'acceptation du présent article devront, pour continuer leur exploitation, demander une concession, qui leur sera accordée sans frais aux conditions à fixer par la loi.

Les articles suivants ont trait à des mesures fiscales. L'eau-de-vie est trop bon marché chez nous: de là sa consommation excessive. La grande masse du peuple boit aujourd'hui du *schnaps* de fruits, celui qui échappe encore à l'imposition. L'impôt fédéral s'étendant à ces 15 millions de litres et le prix en étant fixé par la Confédération, il est évident que la consommation diminuera et rapportera d'autre part un bénéfice appréciable. La Confédération garantit en retour au paysan et aux distillateurs industriels la reprise de toute leur fabrication d'eau-de-vie à des prix équitables:

Al. 5. Les spécialités obtenues par la distillation des fruits à noyau, du vin, des marcs de raisin, des lies de vin, des racines de gentiane et d'autres matières analogues, sont soumises au paiement d'un impôt. Le producteur doit toutefois pouvoir retirer un prix équitable de ses matières premières de provenance indigène.

Al. 6. Exception faite des quantités nécessaires au producteur, qui sont exemptes d'impôt, et des spécialités, l'eau-de-vie fabriquée dans le pays est livrée à la Confédération. Celle-ci en prend livraison à des prix équitables.

Al. 7. Sont exempts d'impôt les produits exportés ou transportés en transit ou dénaturés.

Al. 8. Les recettes provenant de l'imposition du débit et du commerce de détail dans les limites du territoire cantonal restent acquises aux cantons. Les patentes pour le commerce intercantonal et international sont délivrées par la Confédération; les recettes en sont réparties entre les cantons proportionnellement à leur population de résidence ordinaire.

Enfin le projet de revision a encore une portée sociale très importante: les recettes nettes de l'imposition iront de moitié aux cantons, qui seront obligés d'affecter la dixième partie de ce qu'ils reçoivent à la lutte contre l'alcoolisme. L'autre moitié, que l'on évalue à 20 millions restera à la Confédération et servira à supporter les frais de l'assurance-vieillesse et survivants. Tous les vieillards d'aujourd'hui et de demain ne se doivent-ils pas d'appuyer une réforme qui seule assurera dès maintenant la possibilité d'introduire une réforme sociale aussi urgente!

Al. 9. La moitié des recettes nettes que la Confédération retire de l'imposition des boissons distillées est répartie entre les cantons proportionnellement à leur population de résidence ordinaire; chaque canton est tenu d'employer au moins dix pour cent de sa part pour combattre l'alcoolisme dans ses causes et dans ses effets. L'autre moitié des recettes reste acquise à la Confédération; elle est affectée à l'assurance-vieillesse et survivants et, jusqu'au moment de son introduction, versée aux fonds créés en sa faveur.

Un nouvel article 32 *quater* donne encore les directives pour la vente de boissons distillées à organiser par les cantons et octroie à la Confédération le droit de légiférer sur le commerce des boissons spiritueuses non distillées. L'al. 6 stipule enfin que tout colportage de boissons spiritueuses est interdit, mesure de prudence très importante dans une période où la vente ambulante gagne du terrain de plus en plus, mesure aussi qui a acquis à la revision le concours des cafetiers, des liquoristes et des épiciers, qui ne se soucient nullement de voir les boissons spiritueuses se vendre autrement que par leur intermédiaire.

Art. 32 quater, al. 1. Les cantons ont le droit de soumettre, par voie législative, aux restrictions exigées par le bien-être public, l'exercice de la profession d'aubergiste et le commerce de détail des boissons spiritueuses. Est réputé commerce de détail des boissons spiritueuses non distillées le commerce par quantités inférieures à deux litres.

Al. 2. Le commerce des boissons spiritueuses non distillées par quantités de deux à dix litres peut, dans les limites de l'article 31, lettre e, et par voie législative, être subordonné par les cantons à une autorisation et au paiement d'un modeste émolument et soumis à la surveillance des autorités.

Al. 3. La vente des boissons spiritueuses non distillées ne peut être soumise par les cantons à des impôts spéciaux autres que les droits de patente.

Al. 4. Les personnes morales ne doivent pas être traitées moins favorablement que les personnes physiques. Les producteurs de vin et de cidre peuvent, sans autorisation et sans payer de droit, vendre le produit de leur propre récolte par quantités de deux litres ou plus.

Al. 5. La Confédération a le droit de légiférer sur le commerce des boissons spiritueuses non distillées par quantités de deux litres ou plus. Les prescriptions qu'elle édicte ne doivent rien renfermer de contraire au principe de la liberté de commerce et d'industrie.

Al. 6. Le colportage et les autres modes de vente ambulante des boissons spiritueuses sont interdits.

Telle est, en un rapide aperçu, l'essence du projet de revision. Exception faite de la bourse des buveurs, il tient compte des intérêts de tous, il fait toutes les concessions pour devenir acceptable dans tous les milieux. Et malgré cela, malgré une propagande intense et des résolutions votées en sa faveur à l'unanimité dans toutes les assemblées, on en dit le succès très incertain, triste exemple de l'intérêt personnel majorant l'intérêt collectif. Il nous incombe, à nous, les femmes, d'appuyer indirectement cette votation de tout notre pouvoir, d'influencer en sa faveur les électeurs méfiants, et d'encourager les indifférents à ne pas négliger leur devoir de participer au scrutin. Et hélas! nous devons constater que notre souverain est bien malade, s'il n'a plus assez de force vitale, assez d'idéal élevé, pour accepter une réforme indispensable à tout point de vue.

Nous savons qu'avec le vote des femmes personne ne pourrait être inquiet aujourd'hui du sort de la revision de demain. Nous savons qu'avec le vote des femmes le projet de 1923 comportant une réforme plus complète et avec moins de compromis aurait été adopté. Et nous avons là la preuve frappante que, loin de détruire la famille ou de nuire à notre pays, comme certains se plaisent à le dire, le suffrage féminin serait, au contraire, en cette occasion, comme en mainte autre,

le salut des familles menacées, des enfants malheureux, de nos finances compromises et des vieillards nécessiteux. Indépendamment du résultat de la votation, ce 6 avril sera donc un jour de tristesse pour toutes les femmes désireuses d'associer leur effort à celui des hommes, dans une lutte contre l'ennemi le plus redoutable de leur patrie.

A. LEUCH-REINECK.

De-ci, De-là...

Commission agricole féminine.

On se rappelle peut-être que la II^e journée des Femmes vaudoises (1929) avait constitué une « Commission agricole féminine » forte d'une dizaine de membres. Cet organisme a fait déjà un bon et utile travail. A la III^e Journée des Femmes vaudoises (1930), M^{me} Gillabert-Randin, présidente de l'Association des paysannes de Moudon, a recommandé aux paysannes de se spécialiser dans la culture de quelques légumes et de quelques fruits, afin de diminuer autant que faire se peut nos importations, et de se grouper en coopératives de production.

Dans une séance tenue le 11 mars à Lausanne, la Commission agricole féminine, que présidait M^{lle} Françoise Fonjallaz (Epesses), a décidé de recommander la culture spécialisée de tels fruits, de tels légumes, des oignons, dont nous importons des millions, d'Egypte notamment. Les marchands de primeurs sont disposés à faciliter l'écoulement de l'oignon indigène.

Lavaux cultivera l'oignon, le poireau, la fraise; Bioley-Orjulaz, l'oignon et la groseille rouge; Signy-Crens, l'oignon, le céleri la prune; Orbe, le poireau et l'oignon; Prangins, Chavannes vont se grouper pour l'élevage des poules et la production des œufs; tandis que Renens s'organisera pour constituer le centre de récolte des œufs.

La Commission agricole féminine fera en outre auprès des inspectrices de l'enseignement ménager et des maitresses d'enseignement ménager des démarches pour qu'elles multiplient les menus utilisant des produits du sol vaudois.

S. B.

Bravo, Vevey.

Trois nouvelles intéressantes à signaler dans cette ville.

Premièrement, lors de la récente constitution de la Commission scolaire, la nouvelle Municipalité, donnant satisfaction au vœu qui lui en avait été exprimé, a appelé une femme à faire partie de ce corps. M^{me} Décombaz, présidente du Groupe suffragiste local (qui a succédé à M^{me} de Montet, lors de l'élection de cette dernière à la présidence de l'Alliance nationale de Sociétés féminines (*Réd.*), avait été désignée, mais des circonstances personnelles l'ayant em-

VARIÉTÉ

Une école pour "dames de condition" en 1673

Le domaine de l'instruction supérieure pour les femmes est si grand ouvert partout, que l'on oublie facilement ce que l'on doit aux pionnières qui, par leur vaillance patiente et leur courage à braver le ridicule et l'opposition, ouvrirent les voies aux générations suivantes.

Myra Reynolds, dans un volume intéressant: *Les femmes instruites en Angleterre, de 1650 à 1750*, nous permet de jeter un regard en arrière et de réaliser tout le chemin parcouru. Elle nous parle de l'une d'elles, Mrs. Batshua Pell Makin, qui, en 1673, ouvrit une école à « Tottenham High Cross, à 4 milles de Londres, dans la direction de Ware ». C'est un des premiers efforts connus pour organiser un cours complet d'études supérieures pour les jeunes filles. Et Myra Reynolds dit que « sans aucun doute, ce fut pour l'époque quelque chose d'aussi osé d'envoyer ses filles à Tottenham High Cross que, plus tard, d'envoyer les premières étudiantes à Vassar ».

Mrs. Makin faisait autorité et était tout à fait à même de fonder une école; linguiste excellente, elle était célèbre également par son savoir en un temps où bien peu de femmes s'intéressaient aux langues et aux mathématiques. Elle tenait vraisemblablement sa vaste culture de son père qui était savant et qui instruisait cette fillette ardente, et de ses deux frères, dont elle partageait les leçons.

En tout cas, elle dut travailler assidûment, car ses connaissances étaient très étendues. En 1641 elle fut choisie comme institutrice de la fille de Charles I^{er}, la petite princesse Elisabeth, alors âgée de 6 ans, et qui profita si bien de ses leçons, qu'à 9 ans elle lisait et écrivait le latin, le grec, l'hébreu, la français et l'italien.

Il n'y a donc rien de surprenant que devant des résultats aussi péremptoirs, des gens en vue aient désiré engager Mrs. Makin quand leurs filles voulaient étudier les langues. Naturellement sa situation à la cour donnait à « Mistress Batshua » un certain prestige, mais il est tout aussi probable qu'elle était alors la personne la mieux qualifiée pour ouvrir la première école d'études supérieures pour les femmes.

Elle était tout à fait consciente de son rôle de pionnière en offrant « au monde l'éducation libérale pour la femme », elle savait que « c'était un essai téméraire et qu'elle devait s'attendre à pas mal d'opposition ». Elle disait de l'esprit d'émulation qui manquait à ses compatriotes. « Si un nombre suffisant d'écoles étaient ouvertes pour les femmes, je crois que les hommes seraient honteux de leur ignorance et que la génération suivante apporterait beaucoup de zèle à ne plus mériter ce reproche ». Puis, s'adressant plus spécialement aux dames, elle leur disait en termes sensés et pondérés: « Que vos Seigneureries ne s'effarouchent pas, car je ne plaide pas comme certains la pré-éminence de la femme; trop demander, c'est se voir tout refuser. »

Le programme de Tottenham High Cross était fragmentaire; l'instruction ne pouvait y être aussi complète que celle donnée à la